



Luxembourg, le 25 OCT. 2024

Madame Scarlett Recken
6, op Maeleck
L-6585 Steinheim

N/Réf.: 2024-000927

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 8 mai 2024 versées par Madame Scarlett Recken aux fins d'obtenir l'autorisation pour des travaux de construction d'un mur de soutènement en pierres sèches sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RA de Steinheim, sous le numéro 553/3817,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach : section RA de Steinheim, sous le numéro 553/3817, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Article 4.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 5.- Les matériaux de déblai sont réutilisés le plus que possible sur place. Le requérant analyse les possibilités de réutilisation des terres afin de réduire au maximum les va-et-vient des camions.

Article 6.- L'écoulement des eaux de surface et de ruissellement doit être garanti.

Article 7.- Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.

Article 8.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Administration communale de ROSPORT-MOMPACH



Luxembourg, le 25 OCT. 2024

AlphaBau SARL
11, Giällewee
L-9749 Fischbach/Clervaux

N/Réf.: 2024-000951

V/Réf.: M. Philippe Goedert

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 16 mai 2024 versées par AlphaBau SARL aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place d'un dépôt temporaire sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Hobscheid, section HA d'Hobscheid, sous le numéro 1785/4791,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le dépôt temporaire est réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'Hobscheid, section HA d'Hobscheid, sous le numéro 1785/4791, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Article 4.- Avant l'exécution des travaux, la couche végétale est préalablement décapée et mise en dépôt provisoire sur le site pour servir à recouvrir le terrain après égalisation. Cette mise en dépôt se fait de manière à ce que la terre végétale garde toutes ses qualités et qu'un mélange avec des couches sous-jacentes soit exclu. Aucun transport de la terre végétale en dehors du site n'est autorisé.

Article 5.- Le dépôt temporaire est limité à une surface de 4300 m².

- Article 6.-** L'arpentage exact de l'aire de stockage est effectué en présence du préposé de la nature et des forêts (Triage d'Hobscheid, tél : 621 202 101), qui est averti avant le commencement des travaux.
- Article 7.-** Seules les matériaux pierreux et terreux inertes (concassé, gravier, sable, terre arable, etc.), les matériaux de construction ou de démolition en provenance du chantier sont stockés sur les lieux.
- Article 8.-** Le site est exempt de tout stockage de matière dangereuse, de production ou déversement d'eaux usées de toutes substances ou tout matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 9.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, de l'eau et du sol.
- Article 10.-** Pendant la durée du dépôt, toutes les mesures nécessaires sont prises afin de garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.
- Article 11.-** Des mesures nécessaires pour éviter la souillure du chemin d'accès doivent être prises et vous êtes tenu à la réparation d'éventuelles dégradations causées.
- Article 12.-** Le dépôt ainsi que les alentours sont maintenus dans un état de propreté parfaite.
- Article 13.-** Une distance minimale de 5 m est respectée entre le dépôt et les arbres et/ou haies.
- Article 14.-** Le site est remis dans son état initial dans un délai de 3 semaines dès l'achèvement des travaux.
- Article 15.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour

introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Administration communale d'HABSCHT